

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° [REDACTED]

M. Michel [REDACTED]
[REDACTED]

Mme [REDACTED]
Magistrat désigné

M. [REDACTED]
Rapporteur public

Audience du [REDACTED] avril 2011
Lecture du [REDACTED] avril 2011

[REDACTED]
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2009, présentée pour M. Michel [REDACTED]
[REDACTED], demeurant [REDACTED] Paris (75018), par la Selar
Benezra avocat, représentée par Me Benezra ; M. [REDACTED]
[REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 23 mars 2009 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur l'a informé de l'invalidation de son permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ;

- d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de reconstituer le capital de 12 points affectés à son permis de conduire et de lui restituer son titre dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement ;

Le requérant soutient qu'il n'a jamais reçu de notification des retraits de points partiels avant la notification de la décision contestée ; qu'il n'a pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que l'administration n'apporte pas la preuve de ce qu'il n'aurait pas contesté l'infraction forfaitaire majorée ; que la preuve de l'imputabilité pour chacune des infractions n'est établie ;

Vu l'ordonnance en date du 23 novembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 11 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2010, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que le juge administratif n'est pas compétent pour apprécier l'imputabilité des infractions ; que les décisions de retrait de points ont été notifiées et que la notification de la décision attaquée rend opposable les retraits précédents ; que l'intéressé a été destinataire de l'information prévue par le code de la route ; que, pour l'infraction du 31 décembre 2005, il a signé le procès-verbal et a ainsi nécessairement reçu l'information ; que l'infraction du 21 septembre 2001 a donné lieu à un jugement du tribunal d'instance de Beaune ; que le ministre se trouve dans une situation de compétence liée pour procéder au retrait de points quant la réalité de l'infraction résulte d'une procédure judiciaire et que la charge de la preuve incombe au requérant s'il entend contester le contenu du relevé d'information intégral ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 décembre 2010, présenté pour M. [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 3 janvier 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme [REDACTED] pour statuer sur les litiges visés audit article ;

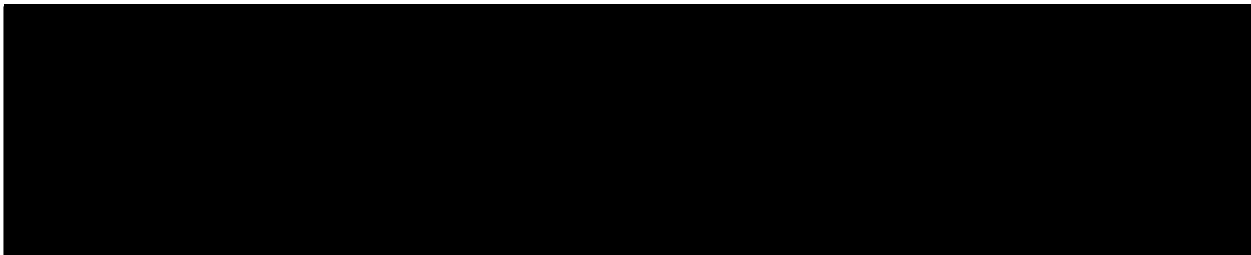
Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 avril 2011, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. [REDACTED], rapporteur public ;

En ce qui concerne l'infraction du 21 septembre 2001 :

Considérant qu'aux termes de l'article R223-3 du code de la route dans sa version applicable jusqu'au 22 juin 2003 « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé que cette infraction est susceptible d'entraîner le retrait d'un certain nombre de points si elle est constatée par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de

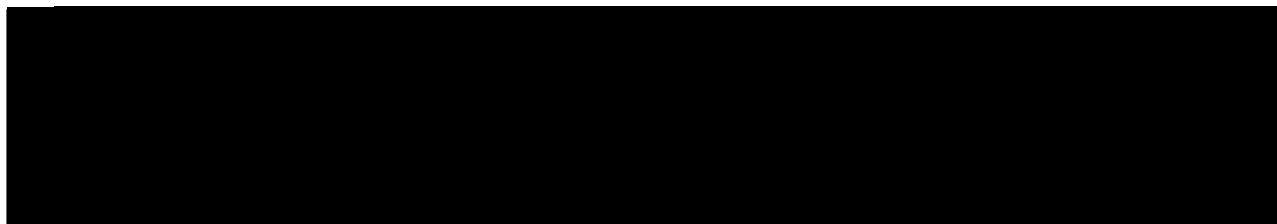
points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - En cas de retrait de la totalité des points, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;



par suite, et sans qu'il besoin d'examiner les autres moyens, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision lui retirant quatre points à la suite de l'infraction du 21 septembre 2001 ;

En ce qui concerne l'infraction du 19 avril 2003 :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;



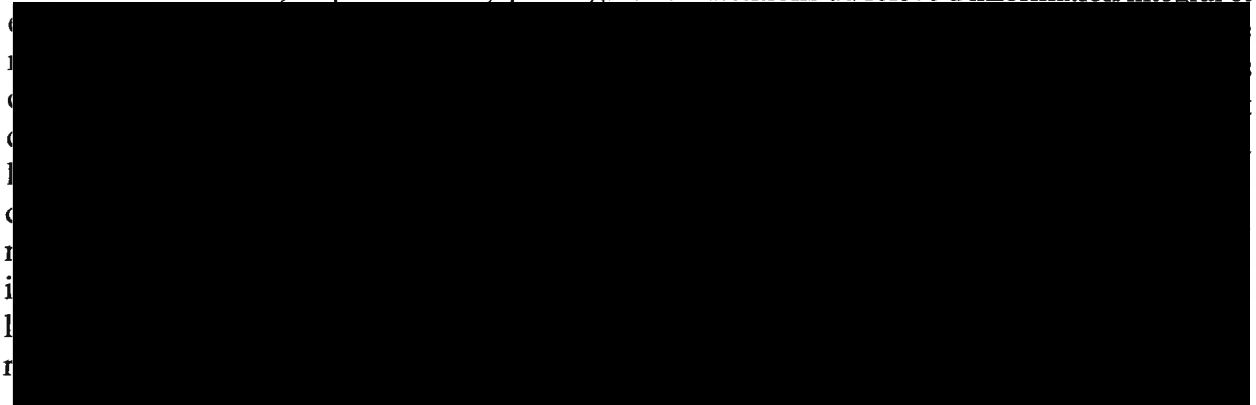
Considérant, en second lieu, que l'avis de contravention relatif à l'infraction litigieuse a nécessairement été remis ou adressé au requérant dans la mesure où, ainsi qu'il a été dit précédemment, celui-ci a réglé l'amende relative à cette infraction ; que le requérant, qui ne pas produit ce document, ne permet pas au tribunal d'apprécier le bien fondé du moyen tiré de la violation des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route relatifs à l'obligation d'information ;

En ce qui concerne les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 9 janvier 2005, 16 avril 2006, 31 décembre 2005, 26 juin 2007, des 10 août et 20 août 2008 :

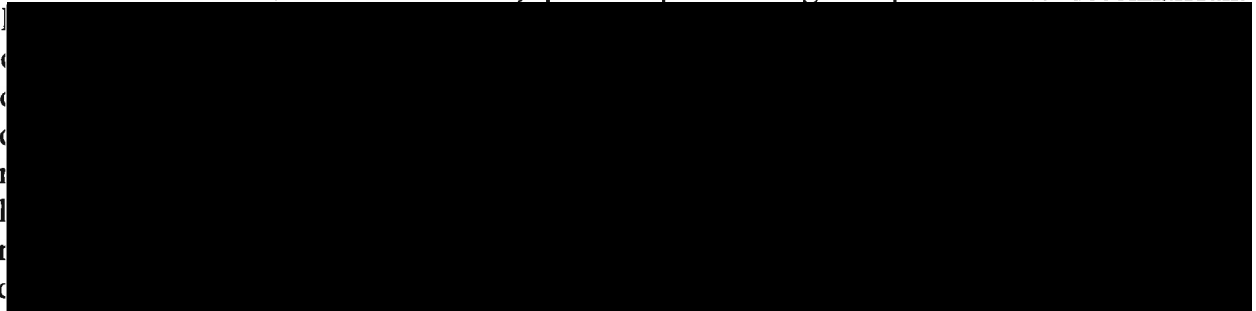
Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du code de la route dans sa version applicable à compter du 12 juillet 2003 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

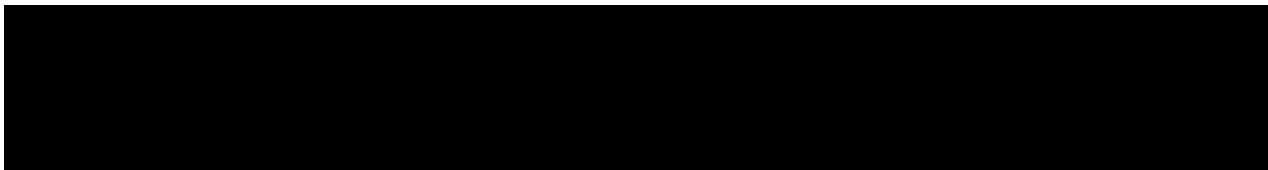
Considérant, en premier lieu, qu'eu égard aux mentions du relevé d'information intégral et



Considérant, en deuxième lieu, que le requérant a signé le procès-verbal reconnaissant



En ce qui concerne l'imputabilité des infractions :



En ce qui concerne le défaut de notification des décisions de retrait de points :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points opérés sur le permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, sont sans incidence sur la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification des décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire du requérant est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

Sur la décision ministérielle du 23 mars 2009 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

Considérant que la décision susvisée du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] tient compte d'une décision de retrait de points annulée par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions précitées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que toutefois, l'incidence de cette annulation est sans effet sur l'historique reconstitué du nombre de points du permis de conduire du requérant, qui reste nul, malgré les ajouts de huit points consécutifs aux deux stages de sensibilisation à la sécurité routière ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision 48 SI susvisée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la décision 48 SI du 23 mars 2009, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales retirant quatre points au permis de conduire de M. [REDACTED] suite à l'infraction du 21 septembre 2001 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel [REDACTED] [REDACTED] et au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

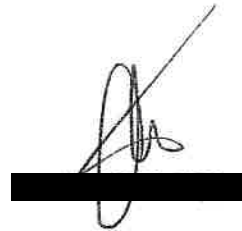
Lu en audience publique le [REDACTED] avril 2011.

Le magistrat désigné,



[REDACTED]

Le greffier,



[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier,



[REDACTED]

